

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/216

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le parking de la Salle d'Animation du mardi 11 juillet au vendredi 14 juillet 2023

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'organisation par la Commune de SILLINGY d'un concert sur le parking de la salle d'animation le jeudi 13 juillet 2023,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- La Commune de Sillingy est autorisée à occuper le parking de la salle d'animation du mardi 11 juillet 2023, 17 h, au vendredi 14 juillet 2023, 12 h.

ART. 2.- La rampe d'accès du parking de la Salle d'Animation sera fermée du mardi 11 juillet 2023, 17 h, au vendredi 14 juillet 2023, 12 h par une barrière mais le permissionnaire devra laisser le libre accès aux bouches d'incendie et aux équipements de secours.

ART. 3.- La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 11 JUIL. 2023
- Notification le 11 JUIL. 2023

SILLINGY, le 6 juillet 2023.



Le Maire,

Yvan SONNERAT